



Fondation de prévoyance edifondo

Avenant au règlement

pour

VSL (Suisse) SA

VSL International SA

VAS SA

(catégorie de prévoyance 1, 5, 8 et 9)

valable à partir du 1.1.2021

Dans un souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée
pour les personnes des deux sexes dans le texte suivant.

Table des matières

1.	Définition du salaire	4
Art. 1.8	Définitions des salaires	4
Art. 1.8.1	Salaire annuel déterminant.....	4
Art. 1.8.2	Salaire épargne assuré	4
Art. 1.8.3	Salaire risque assuré (cotisations).....	5
Art. 1.8.4	Salaire risque assuré (prestations)	5
Art. 1.9	Valeurs seuils et taux d'intérêt.....	5
2.	Cercle des assurés	6
Art. 2.1	Assurance obligatoire.....	6
3.	Financement	7
Art. 3.1	Principe	7
Art. 3.2	Obligation de payer des cotisations.....	7
Art. 3.4	Intérêt moratoire sur les cotisations échues.....	7
Art. 3.5	Montant des cotisations	7
Art. 3.5.1	Employés et cadres (catégorie de prévoyance 8 et 9)	7
Art. 3.5.2	Ouvriers, chefs d'équipes, contremaîtres et assuré minimal (catégorie de prévoyance 1 et 5)	9
Art. 3.6	Rachats	9
Art. 3.6.1	Employés et cadres.....	10
Art. 3.6.2	Ouvriers, chefs d'équipes, contremaîtres et assuré minimal (catégorie de prévoyance 1 et 5)	11
5.	Prestations de prévoyance	12
Art. 5.2.2	Taux de conversion	12
Art. 5.3.1	Rente d'invalidité.....	12
Art. 5.3.3	Exonération des cotisations.....	12
Art. 5.5	Capital décès.....	13
Art. 5.5.1	Avoir préobligatoire accumulé.....	13
Art. 5.5.2	Rachats effectués	13
Art. 5.5.3	Capital décès sans droit à une rente.....	13
Art. 5.5.4	Capital décès avec droit à une rente.....	14
Art. 5.5.5	Ayants droit	15
10.	Dispositions finales	16
Art. 10.5	Entrée en vigueur de l'avenant.....	16

1. Définition du salaire

Art. 1.8 Définitions des salaires

Art. 1.8.1 Salaire annuel déterminant

Le salaire annuel déterminant est défini à l'avance sur la base du dernier salaire mensuel ou horaire connu. Les modifications déjà prévues pour l'année courante sont ici prises en compte.

Si le salaire mensuel ou horaire change en cours d'année, le salaire annuel déterminant est adapté en conséquence (voir également les explications à l'article 3.2, al. 3 de cet avenant).

Le salaire annuel déterminant au sens de ce règlement est calculé sur la base suivante :

- le salaire mensuel ordinaire x 12
- plus la totalité du 13^e salaire
- plus la totalité de la prime de performance

respectivement

- le salaire horaire x 2288
- plus la totalité de la prime de performance

Ne sont pas pris en compte les autres éléments de salaire tels que le paiement des heures supplémentaires, les indemnités pour travail d'équipe, les allocations de toutes sortes, les gratifications, les primes ou tout autre revenu irrégulier issu d'éléments de fortune, même s'ils sont soumis à l'AVS et/ou à la SUVA.

Art. 1.8.2 Salaire épargne assuré

Le salaire épargne assuré est calculé sur la base suivante:

- le salaire mensuel ordinaire x 12 resp. le salaire horaire ordinaire x 2288
- moins le montant de coordination (le montant de coordination est ajusté proportionnellement au taux d'occupation)

La cotisation de l'assuré est déduite par acomptes du salaire ou du salaire de remplacement.

Si un 13^e salaire ou une prime de performance est dû, la cotisation d'épargne (bonification de vieillesse) est déduite de la totalité du 13^e salaire ou de la prime de performance en une seule fois pour toute l'année au moment du versement et sur le salaire ou le salaire de remplacement.

Art. 1.8.3 Salaire risque assuré (cotisations)

Le salaire risque assuré (cotisations) est calculé sur la base suivante :

- le salaire mensuel ordinaire x 12 resp. le salaire horaire ordinaire x 2288
- moins le montant de coordination (le montant de coordination est ajusté proportionnellement au taux d'occupation)

La cotisation de l'assuré est déduite par acomptes du salaire ou du salaire de remplacement.

Si un 13^e salaire ou une prime de performance est dû, la cotisation risque est déduite de la totalité du 13^e salaire ou de la prime de performance en une seule fois pour toute l'année au moment de l'échéance et sur le salaire ou le salaire de remplacement.

Art. 1.8.4 Salaire risque assuré (prestations)

Le salaire risque assuré (prestations) est calculé sur la base suivante :

- le salaire mensuel ordinaire x 13 resp. le salaire horaire ordinaire x 2288
- moins le montant de coordination (le montant de coordination est ajusté proportionnellement au taux d'occupation)
- plus la totalité de la prime de performance

Art. 1.9 Valeurs seuils et taux d'intérêt

Les détails relatifs aux valeurs seuils ainsi qu'aux taux d'intérêt légaux et réglementaires sont communiqués annuellement à l'assuré avec le certificat de prévoyance.

2. Cercle des assurés

Art. 2.1 Assurance obligatoire

Tous les salariés de VSL (Suisse) SA, VSL International SA et VAS SA sont affiliés à la prévoyance professionnelle conformément au présent règlement, pour autant qu'ils perçoivent de l'employeur un salaire annuel déterminant supérieur à $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale.

L'affiliation a lieu comme suit:

- pour les risques de décès et d'invalidité au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire ;
- pour les prestations de vieillesse au plus tôt à partir du 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire.

3. Financement

Art. 3.1 Principe

Les fonds nécessaires au financement de la prévoyance au sens du présent règlement sont apportés conjointement par l'assuré et par l'employeur.

Art. 3.2 Obligation de payer des cotisations

L'obligation de cotiser pour l'assuré et l'employeur débute le premier du mois durant lequel l'assuré a été admis dans la fondation. Si l'admission a lieu le seize ou plus tard dans le mois, l'obligation de cotiser débute le premier du mois suivant.

L'obligation de cotiser prend fin à la survenance d'un cas de prévoyance ou en cas de dissolution précoce du rapport de prévoyance, c'est-à-dire lorsque l'assuré n'est plus soumis à la prévoyance en vertu du présent règlement. Si le rapport de prévoyance est résilié avant le quinze d'un mois, l'obligation de cotiser se termine à la fin du mois précédant la résiliation ; si le rapport de prévoyance est résilié le seize ou plus tard dans le mois, l'obligation de cotiser s'éteint à la fin du mois au cours duquel la résiliation intervient.

En cas de mutation de salaire, l'adaptation des cotisations se fait, selon les mêmes modalités que pour l'obligation de cotiser, au début ou à la fin du rapport de prévoyance.

Art. 3.4 Intérêt moratoire sur les cotisations échues

L'intérêt moratoire sur les cotisations échues se monte à 5%.

Art. 3.5 Montant des cotisations

Art. 3.5.1 Employés et cadres (catégorie de prévoyance 8 et 9)

Lors de son entrée, l'assuré a le choix entre deux barèmes de cotisation. Sans demande écrite, le barème Standard est appliqué automatiquement.

Un changement de barème de cotisation est possible chaque année au 1^{er} janvier et doit être communiqué par écrit à la fondation jusqu'à la mi-décembre de l'année précédente.

Cotisations en % du salaire assuré
(Barème de cotisation Standard – catégorie de prévoyance 8)

Âge	Cotisation épargne (bonification de vieillesse) en % du salaire épargne assuré		Cotisation risques en % du salaire risque (cotisations)		Total	Total
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
Hommes/ Femmes						
18–24	0,0%	0,0%	1,75%	1,85%	1,75%	1,85%
25–34	4,0%	5,0%	1,75%	1,85%	5,75%	6,85%
35–44	5,5%	6,5%	1,75%	1,85%	7,25%	8,35%
45–54	8,0%	9,0%	1,75%	1,85%	9,75%	10,85%
55–65/64	9,5%	10,5%	1,75%	1,85%	11,25%	12,35%
66/65–70/69	9,5%	10,5%	0,00%	0,00%	9,50%	10,50%

Cotisations en % du salaire assuré
(Barème de cotisation Plus – catégorie de prévoyance 9)

Âge	Cotisation épargne (bonification de vieillesse) en % du salaire épargne assuré		Cotisation risques en % du salaire risque (cotisations)		Total	Total
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
Hommes/ Femmes						
18–24	0,0%	0,0%	1,75%	1,85%	1,75%	1,85%
25–34	5,0%	5,0%	1,75%	1,85%	6,75%	6,85%
35–44	6,5%	6,5%	1,75%	1,85%	8,25%	8,35%
45–54	9,0%	9,0%	1,75%	1,85%	10,75%	10,85%
55–65/64	10,5%	10,5%	1,75%	1,85%	12,25%	12,35%
66/65–70/69	10,5%	10,5%	0,00%	0,00%	10,50%	10,50%

Art. 3.5.2 **Ouvriers, chefs d'équipes, contremaîtres et assuré minimal (catégorie de prévoyance 1 et 5)**

Cotisations en % du salaire assuré

Âge	Cotisation épargne (bonification de vieillesse) en % du salaire épargne assuré		Cotisation risques en % du salaire risque (cotisations)		Total	Total
Hommes/ Femmes	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
18–24	0,0%	0,0%	1,75%	1,85%	1,75%	1,85%
25–34	4,0%	4,0%	1,75%	1,85%	5,75%	5,85%
35–44	5,5%	5,5%	1,75%	1,85%	7,25%	7,35%
45–54	8,0%	8,0%	1,75%	1,85%	9,75%	9,85%
55–65/64	9,5%	9,5%	1,75%	1,85%	11,25%	11,35%
66/65–70/69	9,5%	9,5%	0,00%	0,00%	9,50%	9,50%

Art. 3.6 **Rachats**

Des versements servant au rachat de prestations de vieillesse peuvent être effectués aux conditions suivantes :

- si tous les versements anticipés pour l'achat d'un logement en propriété sont remboursés ; et
- si l'avoir de vieillesse existant est inférieur au montant hypothétique qui pourrait être disponible si l'assuré avait été assujéti à la prévoyance vieillesse, selon le présent règlement, à partir de l'âge minimal d'admission prévu, en tenant compte du salaire risque assuré (prestations) perçu au moment du rachat.

Le montant maximal à verser correspond à la différence entre ces deux montants. Les avoirs issus d'une activité indépendante dans le pilier 3a ainsi que les avoirs de libre passage qui ne doivent pas être transférés sur le compte de la fondation doivent être pris en considération conformément aux prescriptions légales. Un rachat est possible au plus tard jusqu'à ce que l'âge ordinaire de la retraite soit atteint (les dispositions de l'art. 3.6 du règlement de base sont déterminantes). L'assuré doit se renseigner auprès des autorités fiscales compétentes afin de savoir si la déduction fiscale du montant du rachat est possible.

Art. 3.6.1 Employés et cadres

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire risque assuré (prestations) (**barème Standard – catégorie de prévoyance 8**):

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
18	0,00%	30	56,77%	42	218,46%	54	492,75%
19	0,00%	31	66,91%	43	234,83%	55	522,61%
20	0,00%	32	77,25%	44	251,53%	56	553,06%
21	0,00%	33	87,79%	45	273,56%	57	584,12%
22	0,00%	34	98,55%	46	296,03%	58	615,80%
23	0,00%	35	112,52%	47	318,95%	59	648,12%
24	0,00%	36	126,77%	48	342,33%	60	681,08%
25	9,00%	37	141,30%	49	366,17%	61	714,70%
26	18,18%	38	156,13%	50	390,50%	62	749,00%
27	27,54%	39	171,25%	51	415,31%	63	783,98%
28	37,09%	40	186,68%	52	440,61%	64	819,66%
29	46,84%	41	202,41%	53	466,42%	65	856,05%

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire risque assuré (prestations) (**barème Plus – catégorie de prévoyance 9**):

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
18	0,00%	30	63,08%	42	239,87%	54	533,32%
19	0,00%	31	74,34%	43	257,67%	55	564,99%
20	0,00%	32	85,83%	44	275,82%	56	597,29%
21	0,00%	33	97,55%	45	299,34%	57	630,23%
22	0,00%	34	109,50%	46	323,33%	58	663,84%
23	0,00%	35	124,69%	47	347,79%	59	698,11%
24	0,00%	36	140,18%	48	372,75%	60	733,08%
25	10,00%	37	155,98%	49	398,20%	61	768,74%
26	20,20%	38	172,10%	50	424,17%	62	805,11%
27	30,60%	39	188,55%	51	450,65%	63	842,22%
28	41,22%	40	205,32%	52	477,66%	64	880,06%
29	52,04%	41	222,42%	53	505,22%	65	918,66%

Art. 3.6.2 **Ouvriers, chefs d'équipes, contremaîtres et assuré minimal (catégorie de prévoyance 1 et 5)**

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire risque assuré (prestations) :

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
18	0,00%	30	50,46%	42	197,05%	54	452,19%
19	0,00%	31	59,47%	43	211,99%	55	480,23%
20	0,00%	32	68,66%	44	227,23%	56	508,83%
21	0,00%	33	78,04%	45	247,77%	57	538,01%
22	0,00%	34	87,60%	46	268,73%	58	567,77%
23	0,00%	35	100,35%	47	290,10%	59	598,13%
24	0,00%	36	113,36%	48	311,90%	60	629,09%
25	8,00%	37	126,62%	49	334,14%	61	660,67%
26	16,16%	38	140,16%	50	356,83%	62	692,88%
27	24,48%	39	153,96%	51	379,96%	63	725,74%
28	32,97%	40	168,04%	52	403,56%	64	759,26%
29	41,63%	41	182,40%	53	427,63%	65	793,44%

5. Prestations de prévoyance

Art. 5.2.2 Taux de conversion

Le taux de conversion est le suivant, selon l'âge de départ à la retraite (en % de l'avoir de vieillesse) :

		Avoir de vieillesse extra-obligatoire (pré- / surobligatoire)								
		Jusqu'au 31.12.2020			01.01.–31.12.2021		01.01.–31.12.2022		Dès le 01.01.2023	
Âge	Hom- mes	Fem- mes	Hom- mes	Fem- mes	Hom- mes	Fem- mes	Hom- mes	Fem- mes	Hom- mes	Fem- mes
58	5,75	5,90	–	–	5,06	5,18	4,56	4,68	4,06	4,18
59	5,90	6,05	–	5,80	5,18	5,30	4,68	4,80	4,18	4,30
60	6,05	6,20	5,80	5,92	5,30	5,42	4,80	4,92	4,30	4,42
61	6,20	6,35	5,92	6,04	5,42	5,54	4,92	5,04	4,42	4,54
62	6,35	6,50	6,04	6,16	5,54	5,66	5,04	5,16	4,54	4,66
63	6,50	6,65	6,16	6,28	5,66	5,78	5,16	5,28	4,66	4,78
64	6,65	6,80	6,28	6,40	5,78	5,90	5,28	5,40	4,78	4,90
65	6,80	6,95	6,40	6,52	5,90	6,02	5,40	5,52	4,90	5,02
66	6,95	7,10	6,52	6,64	6,02	6,14	5,52	5,64	5,02	5,14
67	7,10	7,25	6,64	6,76	6,14	6,26	5,64	5,76	5,14	5,26
68	7,25	7,40	6,76	6,88	6,26	6,38	5,76	5,88	5,26	5,38
69	7,40	7,55	6,88	7,00	6,38	6,50	5,88	6,00	5,38	5,50
70	7,55	–	7,00	–	6,50	–	6,00	–	5,50	–

L'âge de l'assuré est calculé au mois près. Le mois de naissance est pris en compte.

Art. 5.3.1 Rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité entière correspond à 50% du salaire assuré risque (prestations) à la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 5.3.3 Exonération des cotisations

Les bonifications de vieillesse sont calculées à la survenance de l'incapacité de travail sur la base du salaire assuré risque (prestations) de l'assuré déterminant pour l'assurance.

Art. 5.5 Capital décès

Art. 5.5.1 Avoir préobligatoire accumulé

L'avoir de vieillesse préobligatoire accumulé et rémunéré est versé indépendamment de toutes les prestations de décès mentionnées dans les articles ci-après. Concernant les ayants droit, les dispositions appliquées sont les mêmes que celles stipulées par l'art. 5.5.5.

Art. 5.5.2 Rachats effectués

L'avoir de vieillesse rémunéré issu de rachats est versé indépendamment de toutes les prestations de décès mentionnées dans les articles ci-après.

Ne sont pas considérés comme rachats au sens de cet article les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les remboursements de prestations de sortie versées suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré et les versements de prestations de libre passage suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré. Concernant les ayants droit, les dispositions appliquées sont les mêmes que celles stipulées par l'art. 5.5.5.

Art. 5.5.3 Capital décès sans droit à une rente

S'il n'existe aucun droit à une rente de conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré en cas de décès avant l'âge de la retraite, il existe un droit à un capital décès.

Le montant du capital décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu (sans tenir compte de l'avoir préobligatoire accumulé et des rachats effectués), déduction faite :

- d'une allocation octroyée faute de droit à une rente de conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré ;
- d'un montant pour financer d'éventuelles prestations versées au conjoint divorcé ou au partenaire ayant droit après dissolution par voie judiciaire du partenariat enregistré.

Il existe dans tous les cas au moins un droit à 150% du salaire annuel (13 x le salaire mensuel resp. 2288 x le salaire horaire). A partir du 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 10%. Chaque 1^{er} janvier suivant, la prestation minimale augmente de 10% supplémentaires pour atteindre 250% le 1^{er} janvier qui suit la fin de la 10^e année d'assurance.

C'est l'entrée dans la fondation qui fait foi pour calculer l'année d'assurance. En cas de sortie de la fondation, l'année d'assurance est considérée comme terminée.

En cas de réaffiliation, les années d'assurance d'un rapport de prévoyance antérieur sont cumulées, pour autant que :

- le rapport de prévoyance a été interrompu durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et
- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance ne sont pas prises en compte.

Art. 5.5.4 Capital décès avec droit à une rente

S'il existe un droit à une rente de conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré en cas de décès avant l'âge de la retraite, il existe un droit à un capital décès.

Le montant du capital décès correspond à la partie résiduelle de l'avoir de vieillesse (sans tenir compte de l'avoir préobligatoire accumulé et des rachats effectués) qui ne sert pas à financer :

- une rente de conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré ;
- d'éventuelles prestations versées au conjoint divorcé ou au partenaire ayant droit après dissolution par voie judiciaire du partenariat enregistré.

Il existe dans tous les cas au moins un droit à 150% du salaire annuel (13 x le salaire mensuel resp. 2288 x le salaire horaire). A partir du 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 10%. Chaque 1^{er} janvier suivant, la prestation minimale augmente de 10% supplémentaires pour atteindre 250% le 1^{er} janvier qui suit la fin de la 10^e année d'assurance.

C'est l'entrée dans la fondation qui fait foi pour calculer l'année d'assurance. En cas de sortie de la fondation, l'année d'assurance est considérée comme terminée.

En cas de réaffiliation, les années d'assurance d'un rapport de prévoyance antérieur sont cumulées, pour autant que :

- le rapport de prévoyance a été interrompu durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et
- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance ne sont pas prises en compte.

Art. 5.5.5 Ayants droit

Les ayants droits sont les suivants, dans l'ordre indiqué :

- le conjoint resp. le partenaire enregistré ;
- à défaut, les enfants qui ont droit à des rentes d'orphelins ;
- à défaut, les autres personnes à l'entretien desquelles l'assuré pourvoyait de façon prépondérante ou la personne qui a formé une communauté de vie ininterrompue avec l'assuré au cours des cinq dernières années qui ont précédé le décès de ce dernier ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- à défaut, les enfants de l'assuré décédé qui ne bénéficient pas de rentes d'orphelins, les parents ou les frères et sœurs ;
- à défaut, les autres héritiers légaux de l'assuré, à l'exclusion de la collectivité publique. Dans ce cas, le capital décès correspond au plus élevé des montants suivants :
 - les bonifications de vieillesse et les montants de rachat versés par l'assuré, intérêts en sus ; ou
 - 50% de l'avoir de vieillesse.

S'il existe plusieurs ayants droit au sein d'un même groupe de personnes, le capital décès est réparti en parts égales entre les ayants droit.

Si un assuré souhaite établir un ordre des bénéficiaires particulier, il peut désigner les bénéficiaires au sein de chaque groupe en indiquant à la fondation de son vivant et par écrit ce qui leur revient individuellement.

L'assuré peut révoquer à tout moment une clause bénéficiaire particulière en l'indiquant par écrit à la fondation. Dans ce cas, la clause bénéficiaire réglementaire entre à nouveau en vigueur.

10. Dispositions finales

Art. 10.5 **Entrée en vigueur de l'avenant**

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et remplace toutes les versions précédentes. L'avenant a été adopté par le Conseil de fondation le 16 décembre 2020 sur la voie de circulation.

N.B. En cas de litige, seul le texte allemand fait foi !